

Conseil communal du 19 décembre 2022

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mmes et Mrs. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON,
~~DEJONG~~, PARULSKI, ~~HAVELANGE~~, NOTTEBORN, LENOM-
NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
M. SOMMACAL, Directeur général f.f.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Urgence pour un point concernant la détermination des subsides et l'application de la TVA à partir du 1er janvier-décision

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-24 du Code la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes;
Vu les délais d'ordre concernant certains dossiers et l'intérêt concernant d'autres;
Considérant que celle-ci apporte des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement liés aux prix;
Considérant l'importance et l'urgence qu'il y a de bien interpréter la qualification de la nature des subventions qu'il en découle une reconnaissance d'un but de lucre dans le Chef de la RCA, pour ses activités, et par conséquent, un droit à déduction de TVA;
Qu'il s'indique d'appliquer ce régime d'urgence et dès lors de présenter ce point sous le bénéfice de la même urgence afin d'obtenir la meilleure situation comptable possible et ne pas obérer les finances de la RCA ni de la Commune; ;
Que dès lors il y a lieu de se prononcer sur l'urgence à accepter ce point lors de la présente séance avant de le voter;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
Décide d'inscrire parmi les points de la séance du jour le point supplémentaire comprenant la demande d'urgence consistant à valider cette interprétation et approuver le nouveau texte.

2. Budget 2023

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 8/12/2022 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que les éléments de procédure ont été respectés ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'intérêt général de fonctionnement de la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Décide :

Par 11 oui et 2 non(JFN-BG) et 0 abstention pour l'ordinaire et l'extraordinaire :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.603.048,87	426.654,50
Dépenses exercice proprement dit	5.566.225,32	1.112.138,71
Boni / Mali exercice proprement dit	36.823,55	-685.484,21
Recettes exercices antérieurs	982.771,64	0,00
Dépenses exercices antérieurs	8.520,42	0,00
Prélèvements en recettes	122.794,93	685.484,21
Prélèvements en dépenses	225.000,00	0,00
Recettes globales	6.708.615,44	1.112.138,71
Dépenses globales	5.799.745,74	1.112.138,71
Boni / Mali global	908.869,70	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget</u>	Après la	Adaptations en	Adaptations en	Total après
<u>précédent</u>	dernière M.B.	+	-	adaptations
Prévisions des recettes globales	6.705.582,46	0,00	0,00	6.705.582,46
Prévisions des dépenses globales	5.722.810,82	0,00	20.000,00	5.702.810,82

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	982.771,64	0,00	-20.000,00	1.002.771,64
--	------------	------	------------	--------------

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.367.581,86	0,00	0,00	2.367.581,86
Prévisions des dépenses globales	2.367.581,86	0,00	0,00	2.367.581,86
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. Redevance pour l'enlèvement des objets encombrants - Exercices 2023 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135§2 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et à L3131-1§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à

la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 8 novembre 2022 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Considérant que les citoyens disposent également de l'accès au réseau des Recyparcs de l'Intercommunale Intradél ;

Vu le courrier du 3 novembre 2022 de la Ressourcerie du Pays de Liège ASBL informant de l'augmentation de ses tarifs de 25,6% à partir du 1er janvier 2023, considérant dès lors qu'il convient de revoir à la hausse le montant de la redevance en conséquence ;

Le Conseil

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Décide du règlement qui suit:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la collecte des objets encombrants.

Tout règlement antérieur relatif au même sujet, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 : par « encombrants », on entend les objets volumineux (meubles, fonds de grenier, etc,...) provenant des ménages, ne pouvant pas être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- Les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques (*les papiers cartons, les PMC, verres, textiles, les organiques,...*) ;
- Les déchets pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique (*déchets ménagers, assimilés et organiques*) ;
- Les déchets soumis à obligation de reprise ;
- Les déchets de jardins ;
- Les produits explosifs ou radioactifs ;
- Les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- Les bouteilles fermées (*bonbonnes*) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de fondation (*briques, béton, Eternits,...*) ;

- La terre ;
- Les objets tranchants non emballés ;
- Les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- Les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- Les déchets de carrosserie et les pneus ;
- Les déchets spéciaux des ménages (*médicaments, peintures, huiles, piles,...*) ;
- Les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et soins de santé ;
- Les cadavres et déchets d'animaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le service de collecte des objets encombrants.

Article 4 : la redevance est fixée à 63,00 euros par passage. La redevance est payée préalablement au ramassage, contre remise d'une quittance.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Approuvé par la Direction de la tutelle financière le 9 janvier 2023.

4. Désignation d'un auteur de projet pour l'Ecole Saint-Hadelin

Le Conseil communal,

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modification ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la commune a obtenu deux subventions pour la réalisation de travaux d'investissements :

- Une subvention pour la démolition-reconstruction d'un bâtiment scolaire à l'école de Saint-Hadelin
- Vu les projets de Cahiers spéciaux des charges des marchés publics de service annexés

Considérant qu'il y a lieu que soit passé deux marchés de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver les cahiers spéciaux des charges du marché public de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé des travaux pour la démolition-reconstruction d'un bâtiment scolaire à l'école de Saint-Hadelin

-

Art. 2 : d'approuver pour chaque marché le mode de passation du marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, §1er, 1), a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

5. Désignation d'un auteur de projet Coeur de Village

Le Conseil communal,

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modification ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la commune a obtenu deux subventions pour la réalisation de travaux d'investissements :

- Une subvention pour la réalisation du réaménagement du village d'Olné dans le cadre de l'appel à projets « cœur de village »

Vu les projets de Cahiers spéciaux des charges des marchés publics de service annexés

Considérant qu'il y a lieu que soit passé deux marchés de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver les cahiers spéciaux des charges du marché public de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé des travaux pour la réalisation du réaménagement du village d'Olné dans le cadre de l'appel à projets « cœur de village »

Art. 2 : d'approuver pour chaque marché le mode de passation du marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, §1er, 1), a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

6. Convention bipartites dimension Nord Sud 2022-2026 Olné MATETE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu ses précédentes décisions en la matière;

Considérant que l'intérêt est toujours présent et que d'années en années, la situation s'améliore à Matete;

Qu'il s'indique dès lors d'adopter la convention bipartites en annexe;

Le Conseil,

A l'unanimité,

Adopte cette convention bipartites.

7. Renouvellement de contrat de bail suite à une cession de BASE Company S.A. à Belgium Tower Partners SA

Le Conseil communal,

Vu le contrat de bail référencé sous le code LG2111A, entre la commune d'Olné et la S.A.BASE Company, signé le 20 février 2015, par lequel il est concédé à BASE le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication,

Vu le loyer annuel de 9.749 €, versé trimestriellement par tranches de 2.437,25€,

Vu la cession de la S.A.BASE Company à Belgium Tower Partners S.A. de son infrastructure de pylônes, de toitures et des baux associés à ces emplacements,

Vu qu'il y a lieu d'accepter ou de refuser la cession du bail à Belgium Tower Partners S.A.,

Vu qu'il y a lieu d'étudier le renouvellement de contrat de bail avec Belgium Tower Partners, annoncé pour entrer en vigueur en date du 29/02/2024, pour une période de six années,

Après en avoir délibéré,

Décide

A l'unanimité,

- art. 1: d'accepter la cession de contrat à Belgium Tower Partners S.A..
art. 2: de renouveler le contrat de bail aux mêmes conditions mais appliquer l'indexation.
art. 3: d'accuser réception du courrier à Belgium Tower Partners S.A..

8. Enseignement - Plan de Pilotage : Présentation et approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30;

Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 13 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, notamment l'article 1.5.2-1 et suivants du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du système scolaire en Communauté française ;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d'un long processus menés par la direction et les enseignants, avec le soutien du CECF ;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur la base d'un état des lieux constitués de données statistiques et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants,) ;

Considérant que l'école communale de Olne est inscrite dans la troisième vague des plans de pilotage ;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard le 20 décembre 2022 au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Paritaire en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil de participation en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) en vue de devenir un contrat d'objectif d'une durée de six ans ;

Vu la présentation lors d'une séance y dédiée dudit plan de pilotage par Monsieur Ozsoy, Directeur de l'école communale fondamentale de Olne.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil décide
A l'unanimité,**

Article 1 : D'approuver le projet de plan de pilotage de l'école communale de Olne tel qu'annexé à la présente délibération en vue de le contractualiser pour une durée de 6 ans à savoir les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028 avec une évaluation avec le DCO après la troisième année.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) et à la direction du CECP.

9. Ratification de la lettre de mission du Directeur de l'Ecole communale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu' aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 dudit Code;

Eu égard du caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Le Conseil,

A l'unanimité,

ACCEPTE la lettre de mission destinée à Monsieur Gökhan OZSOY, Directeur des implantations scolaires d'Olne et de Saint-Hadelin, telle que présentée et acceptée en réunion de la Copaloc le 29/11/2022.

10. Ratification des corrections apportées au Règlement de travail de l'école communale d'Olne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu' aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 dudit Code;

Eu égard du caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Le Conseil,
A l'unanimité,
RATIFIE la délibération du Collège communal du 01/12/2022 et la décision de la Copaloc du 29/11/2022 approuvant toutes les modifications apportées au Règlement de travail de l'école communale d'Olne.

11. RESA - Assemblée générale le 21 décembre 2022- ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu la convocation à l'Assemblée générale de RESA le 21 décembre 2022 ;
Vu l'ordre du jour :
1) Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les communes actionnaires ;
2) Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
3) Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
4) Pouvoirs.
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

Art 1er : 11 voix pour les élections statutaires et 2 voix contre

Art 2 : 11 abstentions sur l'adoption du plan stratégique et 2 voix contre

Art 3 : 13 voix contre

Art 4 : la présente délibération sera transmise aux représentants ainsi qu'à RESA

JFN et BG votent contre pour le tout.

12. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire stratégique du 22 décembre 2022 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,
Vu le courrier de NEOMANSIO invitant notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire stratégique le 22 décembre 2022,
Vu l'ordre du jour :
1) Plan stratégique 2023-2024-2025 : Examen et approbation ;
2) Propositions budgétaires pour les années 2023-2024-2025 : Examen et approbation
3) Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article unique : d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique de NEOMANSIO du 22 décembre 2022 et de transmettre la présente aux représentants pour assister à l'Assemblée générale ordinaire stratégique.

13. CHR Verviers - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire du CHR le 20 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour :

1- Plan stratégique 2023-2025- Décision

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du CHR le 20 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour :

1- Présentation et approbation de la modification statutaire-prorogation -

Décision

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis le point repris par l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 du CHR et le point repris par l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 du CHR ainsi que transmettre la présente aux représentants pour y assister.

14. Détermination des subsides et l'application de la TVA à partir du 1er janvier- décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du Code la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes;

Vu les délais d'ordre concernant certains dossiers et l'intérêt concernant d'autres;

Considérant que celle-ci apporte des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement liés aux prix;

Considérant l'importance et l'urgence qu'il y a de bien interpréter la qualification de la nature des subventions qu'il en découle une reconnaissance d'un but de lucre dans le Chef de la RCA, pour ses activités, et par conséquent, un droit à déduction de TVA;

Qu'il s'indique d'appliquer ce régime d'urgence et dès lors de présenter ce point sous le bénéfice de la même urgence afin d'obtenir la meilleure situation

comptable possible et ne pas obérer les finances de la RCA ni de la Commune; ;

Que dès lors il y a lieu d'approuver ce nouveau régime et l'appliquer dès le 1er janvier 2023;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Décide d' approuver le nouveau texte.

15. Communication et points d'actualité

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séances.

16. Approbation du Procès-verbal du Conseil du 14 novembre 2022

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'il n'y a aucune remarque sur le Procès-verbal de la séance passée;
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022.

La séance publique est levée à 21H30 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 22H15.

Pour le Conseil,
Le Directeur général f.f.,

Le Président,

M. SOMMACAL

C. HALIN